



Rapport «Plus de compétences et de flexibilité pour les paroisses en matière d'attribution des postes» - Réponse au postulat des membres du Synode Stephan Loosli, Hannelore Pudney et cosignataires ; prise de connaissance et classement

Propositions :

1. Le Synode prend connaissance du rapport du Conseil synodal.
2. Il classe le postulat des membres du Synode Stephan Loosli, Hannelore Pudney et cosignataires.

Explication

L'essentiel en bref :

1. Le Conseil synodal partage la préoccupation fondamentale des signataires du postulat en faveur d'une plus grande flexibilité. Il salue en particulier le fait que les paroisses puissent adapter à leurs propres besoins les ressources humaines qui leur sont allouées. La flexibilité requise soulève des questions complexes qui concernent notamment les relations entre les trois ministères.
2. La pratique actuelle prévoit que, sur demande, les suppléances temporaires de catéchètes, de collaborateurs ou collaboratrices socio-diaconales comme d'autres collaborateurs ou collaboratrices peuvent être partiellement refinancées par l'Église nationale en cas de vacance de poste pastoral. Le Conseil synodal estime qu'il convient d'étendre cette pratique et de la réglementer en détail.
3. D'autre part, le Conseil synodal souhaite étendre ce système. En cas d'extension, il convient de noter que seuls les moyens financiers du second pilier peuvent être utilisés pour financer les salaires ne relevant pas du ministère pastoral.
4. Le Conseil synodal tient particulièrement à ce qu'il n'y ait pas de concurrence entre les ministères.
5. Dans ces conditions, le Conseil synodal peut aisément envisager que les paroisses puissent réaffecter les ressources cantonales du second pilier dévolues aux postes pastoraux, en fonction des tâches, au profit de catéchètes, collaborateurs ou collaboratrices socio-diaconales ou d'autres personnes.
6. En cas d'approbation du Synode, le Conseil synodal examinera et poursuivra les objectifs « Réglementation des indemnités de suppléance » et « Lignes directrices pour la réaffectation des ressources pastorales ».

Lors du Synode d'été 2024, les membres du Synode Loosli, Pudney ainsi que leurs cosignataires ont déposé le postulat « Plus de compétences et de flexibilité pour les paroisses en matière d'attribution des postes ». Les signataires ont chargé le Conseil synodal de rendre compte au Synode des questions et préoccupations suivantes et de préparer les étapes correspondantes :

1. Quelle est la position du Conseil synodal par rapport à cette proposition ?
2. Quels avantages l'Église bernoise et les paroisses retirent-elles de cette modification de l'attribution des postes ?
3. Y a-t-il des défis supérieurs qui doivent être abordés dans ce contexte ?
4. Quelles sont les mesures nécessaires et comment se présente le calendrier de la mise en œuvre ?
5. Selon le Conseil synodal, y aurait-il encore une plus grande marge de manœuvre que le tiers proposé ?

Le Conseil synodal a annoncé au Synode qu'il présenterait son rapport d'ici le Synode d'été 2026. Dans sa précédente prise de position, il décrivait la situation initiale comme suit :

«L'intervention se réfère au modèle de financement prévu par la nouvelle loi sur les Églises nationales bernoise. Cette loi prévoit un modèle de financement reposant sur deux piliers : le premier pilier (« contribution de base ») est fondé sur des titres juridiques historiques et se monte à environ 34,8 millions de francs par an. Les contributions du premier pilier sont exclusivement destinées à la rémunération du corps pastoral. Le second pilier constitue une subvention pour les prestations d'intérêt général fournies par l'Église. Son montant est fixé par le Grand Conseil pour une période de six ans. Par conséquent, le rapport entre le premier et le deuxième pilier peut se modifier suivant la décision du canton. Les recettes du deuxième pilier ne sont pas affectées à un usage particulier. Cependant, elles ont été utilisées jusqu'ici pour le paiement des salaires du corps pastoral, car les deux piliers reprennent ensemble le budget cantonal des cultes que le canton consacrait à la rémunération du corps pastoral avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Églises nationales. Même si, malheureusement, le nombre de postes pastoraux vacants ne cesse d'augmenter, les recettes des deux piliers servent aujourd'hui essentiellement à rémunérer le corps pastoral. Si la totalité ou une grande partie des recettes du deuxième pilier n'étaient plus disponibles à l'avenir pour la rémunération du corps pastoral, les flux financiers devraient être réorganisés en tenant compte du taux de contribution. »

Le postulat demande qu'un tiers des pourcentages de postes attribués dans les paroisses bernoises puisse être affecté à l'ensemble des titulaires de ministères. La requête des signataires porte principalement sur un tiers de l'ensemble des postes pastoraux attribués aux paroisses aux termes de l'ordonnance concernant l'attribution des postes pastoraux (OAP). Dans l'exposé des motifs de leur demande, les personnes postulantes se réfèrent toutefois au second pilier prévu à l'art. 31 de la loi sur les Églises nationales (LEgN). Nous partons donc du principe, dans nos réponses aux questions posées, que le « tiers » (à plus ou moins 10%) en question se rapporte au second pilier, c'est-à-dire à la subvention pour les prestations d'intérêt général.

1. Quelle est la position du Conseil synodal par rapport à cette proposition ?

Le Conseil synodal partage la préoccupation fondamentale des signataires en faveur d'une plus grande flexibilité. Il salue en particulier le fait que les paroisses puissent adapter à leurs propres besoins les ressources humaines qui leur sont allouées. La flexibilité requise soulève des questions complexes qui concernent notamment les relations entre les trois ministères.

Selon la pratique actuelle, l'Église nationale peut, dans des cas exceptionnels et sur présentation d'une justification, refinancer en partie les engagements de catéchètes, de collaborateurs ou collaboratrices socio-diaconales ou d'autres collaborateurs et collaboratrices ecclésiales (administration/coordination) pour des suppléances temporaires en cas de vacance de postes pastoraux. Les engagements restent toutefois à la charge des paroisses. Le refinancement ne concerne que les tâches temporaires reprises du descriptif de poste antérieur du ou de la titulaire pastorale à remplacer. Le Conseil synodal estime qu'il convient d'étendre cette pratique et de la réglementer en détail.

D'autre part, il souhaite étendre ce système. En cas d'extension, il convient de noter que seuls les moyens financiers du second pilier peuvent être utilisés pour financer les salaires ne relevant pas du ministère pastoral. La mise en œuvre d'une solution d'extension ne peut être examinée et poursuivie qu'au sein de ce cadre.

Le paiement des salaires du corps pastoral est actuellement assuré en totalité par les prestations financières du canton issues des premier et second piliers. Le Conseil synodal tient particulièrement à éviter la concurrence entre les ministères.

Dans ces conditions, le Conseil synodal peut aisément envisager que les paroisses puissent réaffecter les ressources dévolues aux postes pastoraux en fonction des tâches, au profit des catéchètes et des collaborateurs et collaboratrices socio-diaconales. En effet, la logique sous-jacente vise à éviter la délégation de « tâches pastorales » à des catéchètes, par exemple, tout en augmentant le volume de travail par le biais d'une rémunération inférieure. Une telle perspective en matière de finances (coûts salariaux) reviendrait à concurrencer directement le ministère pastoral. En outre, cette flexibilisation doit également concerner d'autres catégories de personnel, notamment les prédicatrices et prédicateurs laïques.

Ce processus de flexibilisation nécessite des dispositions appropriées concernant le montant global des moyens financiers du second pilier à réaffecter. La définition d'une limite pourrait être envisagée en termes de pourcentage, d'indemnité ou de nombre de tâches pour autoriser la réaffectation. En outre, compte tenu de la variation du volume du second pilier, il est nécessaire de limiter dans le temps les réaffectations.

Le montant des contributions cantonales s'élève à 57 442 000 francs par an + indexation, pour la période 2026-2031. La part de la contribution liée à la rémunération du corps pastoral selon l'art. 30 LEgN s'élève à environ 60 %, la part de la contribution du second pilier pour les prestations d'intérêt général selon l'art. 31 LEgN à environ 40 %, soit 22,642 millions de francs + indexation. Il faudrait donc, aux termes de la proposition, allouer un tiers de la contribution cantonale annuelle provenant du second pilier, soit 22,642 millions de francs + indexation, au financement des postes des trois ministères (y compris le ministère pastoral), soit environ 7,550 millions de francs + indexation. Ce montant est actuellement affecté au financement des postes pastoraux ; ce qui correspond à environ 40 postes à plein temps. Toutefois, les frais administratifs encourus par les services généraux et la croissance de la masse salariale non couverte par la contribution cantonale indexée devraient être déduits des 7,550 millions de francs + indexation ou supportés par les paroisses. Selon les dispositions de l'OAP, la situation devrait être réévaluée pour la prochaine période de contribution 2032-2037. En d'autres termes, les postes seraient également concernés par une réduction si la contribution cantonale venait à diminuer, aux termes du modèle proposé. Concrètement, la gestion des postes dépendrait alors des moyens financiers disponibles.

2. Quels avantages l'Église bernoise et les paroisses retirent-elles de cette modification de l'attribution des postes ?

Le Conseil synodal partage l'opinion des signataires du postulat selon lesquels cette proposition offrirait aux paroisses une plus grande flexibilité. Cela leur permettrait d'élargir leur réflexion en termes de recrutement et de répartition des tâches, dans un contexte de pénurie de personnel qualifié. Les paroisses pourraient ainsi adapter les ressources humaines qui leur sont allouées à leurs propres besoins.

3. Y a-t-il des défis supérieurs qui doivent être abordés dans ce contexte ?

Cf. commentaires relatifs à la question 1.

4. Quelles sont les mesures nécessaires et comment se présente le calendrier de la mise en œuvre ?

Cf. commentaires relatifs à la question 1.

5. Selon le Conseil synodal, y aurait-il encore une plus grande marge de manœuvre que le tiers proposé?

Comme indiqué à la question 1, il convient de noter que seuls les moyens financiers du second pilier peuvent être utilisés pour financer les salaires ne relevant pas du ministère pastoral afin d'éviter toute concurrence entre les fonctions. Dans ces conditions, la marge de manœuvre serait également plus importante que le tiers proposé.

Le Conseil synodal